



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-053

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-06-16-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à Bouloc-en-Quercy (8 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-16-00002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un aérodrome privé à
Bouloc-en-Quercy



Pôle des sécurités
Bureau des politiques de la sécurité intérieure

AP N° 82-2023-06-16-00002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à BOULOC en QUERCY

***Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,***

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D211-2, D231-1 et D233-1 à D233-8 ;

VU le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

VU le décret du 22 mars 2023 nommant M. Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs et notamment l'article 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1998 relatif aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen, modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1982 autorisant la création d'un aérodrome à usage privé par le centre école régional « Claude LAHILLE » en vue de l'exercice du parachutisme ;

VU la publication au journal officiel du 30 mars 1988, autorisant le changement de nom du centre école de parachutisme Claude Lahille en école de parachutisme Midi-Pyrénées ;

VU le dossier déposé par le représentant de l'école de parachutisme Midi-Pyrénées le 19 mars 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud du 05 juin 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud du 8 juin 2023 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Toulouse du 06 juin 2023 ;

VU les avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bouloc en Quercy du 05 juin 2023;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions afférentes à la piste et à son utilisation afin de garantir la sécurité de l'ouvrage et des tiers ;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1 – L'association « Ecole de parachutisme Midi-Pyrénées Bouloc » (EPMP) sise aéroport Cardenal 82110 Bouloc en Quercy, ci-après dénommée « l'Exploitant », est autorisée à exploiter sur la commune de Bouloc en Quercy au lieu-dit Cardenal un aéroport privé destiné à l'exercice du parachutisme sportif.

Ladite autorisation prend effet à compter du présent arrêté, elle est délivrée pour une durée de cinq ans, son renouvellement devra faire l'objet d'une demande dans un délai de deux mois avant la date d'expiration.

Elle est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons de sécurité et d'ordre publics.

Article 2 – L'aéroport pourra être utilisé en permanence dans des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne selon les dispositions prévues en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Des panneaux signalant au public l'existence de l'aéroport seront placés sur les divers chemins situés en bordure du terrain. La fourniture de ces panneaux, leur implantation, sont à la charge de l'Exploitant.

Article 4 – Si l'Exploitant désire signaler l'aéroport aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. En cas d'accord du service territorialement compétent de la Direction Générale de l'Aviation Civile, l'Exploitant demandera au Préfet la modification du présent arrêté avant la mise en œuvre des dispositifs considérés.

Article 5 – L'aéroport sera utilisé par les pilotes chargés de l'activité aéronautique de l'association EPMP. En outre, certains mouvements d'aéronef ponctuels pourront être autorisés par l'Exploitant. L'Exploitant de l'aéroport devra soumettre la liste des personnes autorisées à utiliser cette piste.

Article 6 – Les utilisateurs autorisés devront respecter les conditions liées à la localisation d'activité de parachutage n°304 (publiée à l'AIP France partie ENR. 5,5) et ne pas interférer avec la zone réglementée LF-R 46 B (800ft SFC/2400ft AMSL) située à proximité, lorsque celle-ci est active (les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

Article 7 – La responsabilité en tant que propriétaire d'installation incombe à l'Exploitant (article 1384 du code civil), la responsabilité des pilotes n'étant engagée qu'au niveau de la conduite des aéronefs et des règles de l'air,

Article 8 – Cet aéroport ne pourra en aucun cas être le siège de l'une des activités suivantes :

- école de pilotage,
- travail aérien,
- transport aérien.

Article 9 – Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D. 233-8 du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 – Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations spécialisées de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens, ou des vols de mises en place correspondants par dérogation à l'article 8, les entrepreneurs effectuant les opérations visées ci-dessus pourront utiliser l'aérodrome avec l'accord de l'exploitant. Dans ce cas, l'entrepreneur sera considéré comme un invité. L'Exploitant aura donc à satisfaire aux obligations de l'article 5 ci-dessus et à demander à la préfecture d'ajouter cet entrepreneur à la liste des invités.

Article 11 – Conformément aux dispositions de l'article D, 233-7 du code de l'aviation civile l'utilisation de l'aérodrome en cause, pour les besoins mentionnés ci-dessus, ne pourra donner lieu à rémunération. Toutefois, au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisé aurait pour conséquence des dégradations à la plate-forme, l'Exploitant aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

Article 12 – Aucun aéronef ne devra prendre le départ de l'aérodrome à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en venant directement de l'étranger.

Article 13 – Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, ainsi que tous agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur l'aérodrome et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 14– Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs devra être tenu à jour par l'exploitant.

Article 15- Le présent arrêté se complète de deux annexes :

- Les conditions générales d'utilisation de l'aérodrome sont définies en annexe 1
- La réglementation de l'activité de l'Exploitant est définie en annexe 2

Article 16- L'arrêté n° 82-2018-06-18-001 du 18 juin 2018 portant modification de l'autorisation d'exploiter un aérodrome privé à Bouloc en Quercy est abrogé.

Article 17- Madame la directrice de cabinet, Madame la contrôlée générale directrice zonale de la police aux frontières sud, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne sud, Monsieur le directeur régional des douanes et des droits indirects de Toulouse, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Montauban, le 16 JUIN 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-16-00002 du 16/06/2023

A – Conditions générales d'utilisation

Cet aérodrome privé peut être utilisé conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de la réglementation relative aux aérodromes privés. Sont notamment interdites, toute activité de transport aérien public, telle que définie à l'article L.6412-1 du code des transports et toute activité de travail aérien (y compris instruction aérienne) telle que définie à l'article R.421-1 du code de l'aviation civile, ainsi que toute activité école de pilotage. Les manifestations aériennes ne peuvent y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

Cet aérodrome privé sera exploité sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par l'Exploitant. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'un aérodrome privé, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles actuels ou futurs et leur impact sur l'exploitation de l'aérodrome privé relève de la responsabilité de l'Exploitant. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de son aérodrome privé et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Il appartient au créateur/exploitant/responsable de l'aérodrome privé :

- D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de cet aérodrome privé et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'aérodrome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- De veiller à ce que l'exploitation de son aérodrome reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Le responsable de l'aérodrome informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles.

Hormis la carte OACI-VFR 1/500.000èmes, cet aérodrome ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, il pourra être survolé à tout moment par d'autres aéronefs.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1. Caractéristiques de l'aérodrome

Coordonnées de la plateforme (centre de la piste) : 44°18'27.59"N, 001°04'51.65"E.
Longueur de piste : 750m
Orientation piste : 095°/275°

2. Environnement aéronautique

2.1 - Espace aérien :

L'aérodrome privé est situé dans le SIV Toulouse 1, SFC/FL145, fréquence 121.250.

Il est situé à proximité de :

- Le SIV 8 Clermont, SFC/FL115
- La R46B 800ft ASFC / 2400ft AMSL
- La TMA 4.4 Toulouse Nord, classe E, 2500ft AMSL/FL065
- La TMA 4.5 Toulouse, classe E, 3500ft AMSL/FL115

Zone R46B : avant chaque vol, les utilisateurs de la plateforme devront s'assurer auprès du SIA de l'activation ou non de cette zone réglementée. En cas d'activité de celle-ci, le contournement de la R46B est obligatoire.

2.2 - Activités aéronautiques :

L'activité de parachutage est co-implantée sur l'aérodrome privé.

En cas d'activité de parachutage en cours, aucun vol ne sera autorisé, à l'exception de l'aéronef largueur.

3. Conditions d'utilisation

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cet aérodrome privé demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cet aérodrome privé devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

4. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

5. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de l'aérodrome et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'aérodrome privé sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

6. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral N° 82-2023-06-16-00002

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-16-00002 du 16/06/2023

L'Ecole de Parachutisme Midi-Pyrénées (EPMP) se propose d'exploiter sur le territoire de la commune de Bouloc-en-Quercy un aérodrome privé sur lequel il conduira des activités aériennes (parachutisme sportif descendant ou ascensionnel) au bénéfice exclusif de ses membres régulièrement inscrits et avec les seuls moyens qui lui sont propres, que ceux-ci lui appartiennent ou qu'ils aient été mis à sa disposition par l'Administration qui assure sa tutelle.

L'EPMP a été agréée comme association sportive par M. le ministre chargé des sports, le 8 avril 1965, sous référence 1-31 et autorisée à conduire une école de parachutisme par la direction des sports de ce même ministère. L'EPMP est affiliée à la ligue de parachutisme Occitanie et à la fédération française de parachutisme.

Cette habilitation a été confirmée par arrêté de Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre chargé de la jeunesse et des sports, le 2 février 1982 (JO RF du 12 mars 1982, page 2 613),

A- Moyens de fonctionnement

L'EPMP disposera entre autres, pour la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} :

1) d'installations fixes au sol composées :

- d'une piste en dur de 735 m de long sur 16 m de large
- d'une zone de saut d'une superficie de 400 x 550 m ;
- d'une cible de gravier calibré d'environ 10 m de rayon ;
- de bâtiments à un seul niveau d'une superficie développée d'environ 1 200 m² comprenant :
 - 2 hangars d'avions,
 - 1 hangar technique,
 - 1 salle de cours,
 - 1 salle de restauration et cuisine,
 - des sanitaires camping,
 - et des hébergements (localisation en E).

Ces installations feront, en tant que de besoin, l'objet de demandes de permis de construire qui seront déposées en mairie de Bouloc-en-Quercy et instruites, selon la réglementation en vigueur.

2) de deux aéronefs :

- 1 de type Pilatus PC6 B2H4, propriété de l'EPMP permettant l'embarquement de 10 passagers (au maximum);
- 1 de type DHC-6-200 Twin-Otter, propriété de l'EPMP permettant l'embarquement de 21 passagers (au maximum);

A titre exceptionnel et en cas de défaillance de ses moyens propres, l'EPMP aura la possibilité, pendant une courte durée, de faire appel à des moyens extérieurs en matière d'aéronefs.

L'ensemble de ces installations sera mis en place et entretenu par l'EPMP ou les entreprises auxquelles elle sous-traitera éventuellement cet entretien ou ces travaux mais dont elle

conservera alors la responsabilité. Les matériels seront entretenus par des organismes ou des personnes agréés.

Toute modification aux installations fixes ou mobiles fera l'objet d'une notification au préfet qui disposera d'un mois pour indiquer si ces nouvelles propositions sont conformes à l'arrêté préfectoral.

B- Conditions de fonctionnement.

1) Réglementation Générale

Les pilotes devront posséder les qualifications nécessaires à l'utilisation des appareils.

Les circuits de circulation des avions, décollages et tours de piste seront déterminés par les autorités administratives compétentes de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et de la Brigade de Police Aéronautique de Toulouse permettant de réduire les nuisances acoustiques en ce qui concerne :

- les directions préférentielles de décollage ;
- les cheminements de sorties et la répartition de cheminement pour chaque direction de décollage ;
- les circuits de piste.

2) Réglementation des largages

Compte tenu du respect de l'environnement et, notamment, de l'existence d'habitations à proximité de la piste et de la zone de sauts, l'exploitant s'engage à respecter, sur l'aérodrome de Bouloc-en-Quercy, les limites de fonctionnement pour le largage de parachutistes suivantes :

- un maximum de 2500 rotations sur une année civile ;
- un maximum de 200 jours de fonctionnement effectif sur une année civile
- pour les mois de juillet et août, 5 dimanches au moins sans activité de largage

	Créneaux horaires les décollages des aéronefs	Nombre de jours maximum de fonctionnements effectifs
février	9h00-12h00 / 13h30-17h30	22
mars	9h00-12h00 / 14h00-18h30	22
avril	9h00-12h00 / 14h00-19h20	22
mai	9h00-12h00 / 14h00-19h20	22
juin	9h00-12h00 / 14h00-19h20	22
juillet	9h00-12h00 / 14h00-19h20	25
août	9h00-12h00 / 14h00-19h20	25
septembre	9h00-12h00 / 14h00-19h20	22
1 ^{er} au 15 octobre	9h00-12h00 / 14h00-19h20	22
16 au 31 octobre	9h00-12h00 / 14h00-18h30	
novembre	9h00-12h00 / 13h30-17h30	22

Ces conditions concernent uniquement l'activité de largage. Pour tout autre mouvement d'aéronef, seules les restrictions liées à la réglementation aéronautique s'appliquent.

L'Exploitant établit avant le 15 décembre de chaque année, le calendrier des jours d'activité et le transmet à la préfecture, au maire de Bouloc-en-Quercy et au président de la Communauté des Communes Pays de Serres en Quercy. Ce calendrier fera l'objet d'une publication sur le site de l'association EPMP et sur celui de la mairie de Bouloc-en-Quercy.

A compter du premier janvier 2025, l'Exploitant met en place un contrôle indépendant du respect des horaires retraçant fidèlement les rotations quotidiennes. Un export de ces informations pourra être effectué et transmis aux services de la préfecture.

C- Assurance

L'Exploitant s'assurera auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous les risques inhérents à l'utilisation de ses installations et de ses moyens qu'il s'agisse des appareils, des personnels qui les conduisent ou de ses adhérents qu'ils participent ou non à ses activités sportives. Cette assurance s'étendra aux risques d'attentat.

D- Conditions d'acceptation

Une convention est signée entre le Préfet et l'Exploitant, lequel s'engage et approuve les principes et modalités de gestion décrites dans la présente annexe.

Vu pour être annexée à l'arrêté préfectoral N° 82-2023-06-16-00002